

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2023-025**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 03 avril 2023

Le 03 avril 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 27 mars 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), A. CAVARD, F. BOULOT, L. BOUVERET, E. CANU, O. CLABAUX, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, F. RIVIER

Absents excusés : F. MATHE, N. MOTARD (pouvoir à F. DUMAS), E. POUIT.

Secrétaire de séance : O. CLABAUX

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de la CLECT, réunie le 2 février dernier, approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2023 approuvant le montant des attributions de compensation ;

CONSIDÉRANT que l'attribution de compensation initiale s'élevait à + 12 722€ pour Civrac de Blaye ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des compétences transférées et des services rendus depuis par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde à la commune de Civrac de Blaye ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'attribution de compensation 2023 s'élève à – 134 112,34€, soit mensuellement – 11 176,03€ ;

Après délibération, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, de valider le montant de l'Attribution de compensation 2023 et donc le versement au profit de la CCLNG de 134 112,34€.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 03 avril 2023,
Pour extrait certifié conforme délibéré le 03 avril 2023,

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.